

## **ARTICLE 6**

### **Échange de statistiques**

Les institutions compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune d'elles a effectués aux termes de l'Accord sur la sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des pensions versées, ventilées par type de pension.

## **ARTICLE 7**

### **Formulaires et procédures détaillées**

1. Les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sur la sécurité sociale et du présent accord administratif.
2. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter des renseignements provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet autre organisme de liaison n'utilise pas les formulaires qu'ils ont arrêtés en commun.